

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant, suite à l'incendie survenu le 1^{er} septembre 2021, la reprise des activités « Réception des petits apporteurs », « Cisailage », « Oxycoupage » et « Dépollution de VHU »
Société GALLOO CLAIROIX
Commune de Clairoix

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et la réglementation pour les ICPE soumises à autorisation associée dont l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables à l'activité de transit, de regroupement et de tri de papiers et de pneumatiques usagés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 à la société Lucien BRION en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 mars 1986 à la société Lucien BRION en vue d'exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 18 août 2006 à la société Lucien BRION imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 relatif à la hauteur de stockage des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 juillet 2013 à la société Lucien BRION en vue d'actualiser le classement des activités et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations des rubriques 2714-2 et 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 portant renouvellement de l'arrêté d'agrément VHU du 15 septembre 2008 délivré à la société Ets BRION SAS pour ses installations de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées sur la commune de Clairoix :

- annexe 1 de l'arrêté : agrément n°PR 60 00028 D pour la dépollution de VHU, valide jusqu'au 10 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 relatif à la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » sur le site GALLOO CLAIROIX sur la commune de Clairoix ;

Vu l'étude des dangers de mai 2009 transmise par courrier du 19 mai 2009, complétée le 17 décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande déposé le 17 décembre 2021, complété les 20 janvier 2022 et 15 février 2022, par la société GALLOO CLAIROIX pour rouvrir les activités « réception des petits apporteurs », « cisailage », « oxycoupage » et « dépollution de VHU » sur le site de Clairoix ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2022 :

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GALLOO CLAIROIX souhaite rouvrir les activités « réception des petits apporteurs », « cisailage », « oxycoupage » et « dépollution de VHU » sur le site de Clairoix ;
2. Ces activités sont régulièrement autorisées sur le site de Clairoix ;
3. Le dossier déposé à cet effet répond aux exigences du second alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 septembre 2021 susvisé qui stipule que « *la remise en service des activités autorisées non concernées par l'incendie est conditionnée à la production d'un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes* ».

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 288 rue de la république 60280 Clairoix est tenue de respecter, en sus des prescriptions des actes administratifs antérieurs qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite 288 rue de la République 60280 Clairoix et notamment celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 relatif à la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier ».

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La reprise des activités « réception des petits apporteurs », « cisailage », « oxycoupage » et « dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) » est autorisée sur le site de Clairoux.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
2718-1	Installation de transit, de regroupement et de tri de batteries usagées. La quantité de déchets étant supérieure à 1 tonne	Batteries automobiles usagées M = 20 tonnes de batterie plomb	A
2791-1	Installation de traitement de déchets de métaux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Cisailage, broyage et découpage au chalumeau de déchets non dangereux M = 250 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage / tri / transit de fer et métaux issus des petits apporteurs S = 32000 m ² M = 1700 m ³	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Uniquement activité de dépollution 100 VHU par mois soit 1200 par an S = 375 m ² (hangar) + 260 m ² (zone de stockage des VHU en attente de dépollution)	E
2714-2	Installation de transit, de regroupement et de tri de papiers et de pneumatiques usagés, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de pneumatiques issus de la dépollution de VHU V = 4 bennes de 33 m ³ soit 132 m ³	D

A (Autorisation) – E (Enregistrement) - D (Déclaration) – NC (Non Classable)

ARTICLE 2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
MARGNY LES COMPIEGNE	Section AC, parcelles 0224, 0225 et 0287
CLAIROIX	Section AK, sur les parcelles 0001, 0003 et 0004

ARTICLE 2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 31 858 m².

ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8h à 17h.

La répartition des zones d'activités se fait de la façon suivante :

- 1) une zone de stockage des tournures et barres d'acier,
- 2) une zone de réception des petits apporteurs,
- 3) une zone de découpe des matières (cisailage ou découpe au chalumeau),
- 4) une zone de stockage des VHU en attente de dépollution,
- 5) un hangar de dépollution des véhicules hors d'usage.

Les caractéristiques principales d'implantation de ces zones sont reprises dans le tableau suivant :

Numéro de zone	Nature des matières mises en œuvre	Capacité des stockages				
		Aire maximale		Hauteur maximale	Structure	Volume maximal
1	Tournures et barres d'acier	20 m x 10 m = 200 m ²		6 m	Auvent Paroi : béton et bardage Toiture : bac acier	580 m ³ 500 t
2	Métaux ferreux et non ferreux (fer et métaux issus des petits apporteurs) DEEE et batteries issus du tri à réception et en attente d'enlèvement	Casier 1	4 m x 10 m	3 m	Alvéoles, type lego béton	42,2 t
		Casier 2	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 3	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 4	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 5	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 6	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 7	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 8	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 9	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 10	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 11	6 m x 10 m	3 m		63,3 t
		Casier 12	6 m x 10 m	3 m		63,3 t
		Casier	6 m x 10 m	3 m		63,3 t

Numéro de zone	Nature des matières mises en œuvre	Capacité des stockages				
		Aire maximale		Hauteur maximale	Structure	Volume maximal
		13				
		Casier 14	6 m x 10 m	3 m	63,3 t	
3	Déchets non dangereux	1600 m ²		Aire bétonnée	4800 m ³ 1500 t dont 1250 t en fer à cisailer et 150 t pour les produits à expédier.	
4	Zone de stockage des VHU en attente de dépollution	260 m ²		1,5 m	Aire bétonnée	
5	Hangar de dépollution de VHU	375 m ²		1,5 m	Bâtiment en bac acier et parpaings	1200 t

CHAPITRE 3 – MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1. DÉCHETS ACCEPTÉS

La nature des déchets acceptés sur le site de Clairoix est détaillée dans le tableau ci-après :

Code déchet	Dénomination	Traitement (cisaillement, oxycoupage ou dépollution)	Tri / Transit / Regroupement
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	x	x
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	x	x
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux	x	x
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	x	x

Code déchet	Dénomination	Traitement (cisaillage, oxycoupage ou dépollution)	Tri / Transit / Regroupement
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	x	x
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	x	x
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	x	x
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		
15 01 04	emballages métalliques	x	x
15 01 05	emballages composites	x	x
15 01 06	emballages en mélange	x	x
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 03	pneus hors d'usage		x
16 01 04*	véhicules hors d'usage		x
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	x	x
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié	x	x
16 01 17	métaux ferreux	x	x
16 01 18	métaux non ferreux	x	x
16 01 19	matières plastiques	x	x
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	x	x
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		

16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		x
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		x
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15		x
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x	x
16 06	piles et accumulateurs		
16 06 01*	accumulateurs au plomb		x
16 08	catalyseurs usés		
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf 16 08 07)		x
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		x
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)		
17 04	métaux (y compris leurs alliages)		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	x	x
17 04 02	aluminium	x	x
17 04 03	plomb		x
17 04 04	zinc		x
17 04 05	fer et acier	x	x
17 04 06	étain		x
17 04 07	métaux en mélange	x	x
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	x	x
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x	x
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers	x	x
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	x	x
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	x	x

19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses		x
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	x	x
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	x	x
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton		x
19 12 02	métaux ferreux		x
19 12 03	métaux non ferreux		x
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	x	x
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	x	x
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont acceptés et rachetés pour les Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF). Ils ne sont pas traités sur place, ils sont transférés en centre de traitement.

ARTICLE 3.2. DÉCHETS REFUSÉS

Les métaux et déchets suivants ne sont pas acceptés sur le site :

- objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre ;
- transformateurs électriques au pyralène ;
- déchets dangereux autres que ceux autorisés ;
- amiante libre ;
- matériels radioactifs ;
- batteries au lithium ou non (à l'exception des batteries au plomb).

Un emplacement spécifique pour le stockage de ces produits est prévu sur le site.

Un panneau à l'entrée du site rappellera les matières non acceptées sur le site.

ARTICLE 3.3. ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant définit les critères d'admission des déchets sur le site (métalliques). Ces critères et les moyens de contrôle sont définis dans une procédure affichée et connue des employés du site (la procédure doit notamment prévoir la gestion des déchets non autorisés).

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises.

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation, à l'exception des batteries au plomb, les véhicules hors d'usage et les DEEE.

Aucun déchet métallique souillé par une substance dangereuse, explosive ou comportant un fort taux d'impureté n'est accepté sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'absence de risque des déchets entrants.

Un contrôle visuel du type des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

ARTICLE 3.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne sont pas réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Préalablement à leur admission, tous les métaux ou déchets de métaux font l'objet d'un contrôle de radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés dans une zone d'isolement, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures d'acceptation comprennent les niveaux de contrôle conformes à la circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 3.5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

En cas de découverte d'un indésirable, ce dernier est repris par le fournisseur, ou isolé et stocké, avec application d'une pénalité. Dans tous les cas, le producteur de déchets et la DREAL sont informés de la découverte d'un indésirable et/ou du non-respect du CAP : à chaque fois pour le producteur, tous les mois pour l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.6. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les anomalies constatées par l'exploitant au regard des conditions d'acceptation des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.7. MATIÈRES ET DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des matières et déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 20 tonnes et l'entreposage des déchets est limité au temps nécessaire pour leur élimination.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants.

ARTICLE 3.8. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant provenant des activités réalisées sur le site, notamment des activités de transit, regroupement et traitement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il comprend à minima :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant
- l'origine interne du déchet (activité de transit/regroupement, de traitement métaux, de traitement aluminium, etc.)
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, les documents d'acceptation préalable et les caractérisations des déchets le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la prise en charge des déchets (par exemple les bordereaux) et du respect des filières de valorisation et d'élimination (arrêté encadrant les activités des sites destinataires, certificats d'acceptation préalable, etc..) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE DEEE ET DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

ARTICLE 3.9.1 - OPÉRATION DE TRI ET DE REGROUPEMENT

Les ferrailles des petits apporteurs sont vidées au sol au niveau d'une zone « ERP ».

Chaque déchargement est contrôlé par un opérateur formé à la réception.

Si le lot est non conforme :

- il est trié si les indésirables sont tolérés sur le site ;

- il est refusé si les indésirables sont interdits sur le site.

La zone de dépôt des petits apporteurs est surveillée en permanence afin d'extraire les indésirables.

Les indésirables seront répartis dans les stocks suivants :

- déchets d'équipement électrique et électronique (D3E),
- batteries lithium ou non.

Les D3E sont évacués lorsque le seuil d'enlèvement est atteint. Il n'y a pas de dépollution sur place.

Les matières triées sont rechargées au fur et à mesure dans des bennes de grande capacité puis entreposées dans différentes cellules afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

12ARTICLE 3.9.2 - STOCKAGE

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements (les déchets ne sont pas couverts), des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas les hauteurs et volumes définis à l'article 1.3. du présent arrêté.

Un moyen visuel est mis en place et connu des opérateurs pour respecter les hauteurs de stockage. L'activité est stoppée si cette hauteur s'apprête à être dépassée.

L'exploitant s'assure de la stabilité des tas de déchets.

En aucun cas la hauteur des déchets ne devra excéder celles des structures de béton délimitant les casiers de stockage.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les différents stockages sont séparés en îlots afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Les câbles sont stockés dans des cases de stockages dont les parois sont en bloc béton type légo de 3,2 m de haut ayant un degré coupe-feu REI120.

Les matériaux non combustibles (acier, inox) sont stockés le long du mur longeant la rue Octave Carpentier.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ne font l'objet d'aucun traitement. Ils ne font que transiter par le site de Clairoix.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 3.9.3 - OPÉRATIONS DE CISAILLAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU DE PIÈCES MÉTALLIQUES

La quantité maximale d'oxygène stockée sur le site est de 1 tonne : 68 bouteilles de 14,7 kg chacune. La quantité maximale de propane stockée sur le site est de 350 kg : 10 bouteilles de 35 kg chacune. Les produits métalliques sont vidés au sol. Un grutier s'assure de la conformité de la réception. Les ferrailles sont introduites dans la cisaille.

Un plan de prévention et un permis feu sont établis pour chaque opération.

Toute opération de découpage au chalumeau est réalisée à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières inflammables.

La zone de travail est humidifiée pour éviter un départ de feu sur les poussières résiduelles au sol.

Les pièces en cours de découpe sont à distance des autres matières, pour éviter une propagation.

Le personnel interne et externe est informé aux opérations de cisailage et d'oxycoupage.

Des procédures sont mises en place pour prévenir les dangers.

Les matières cisailées sont expédiées au fur et à mesure dans les semi-remorques à destination des aciéries.

Avant de quitter son poste, le chalumiste s'assure que sa zone de travail est en sécurité : pas de fumées/braises, bouteilles fermées, tuyaux rangés.

ARTICLE 3.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION DES VHU

ARTICLE 3.10.1 - LOCALISATION DE L'ACTIVITÉ

Les dimensions de la zone de stockage des VHU en attente de dépollution ainsi que de l'îlot de stockage au sein de cette dernière sont les suivantes :

Longueur de la zone de stockage	20 m
Largeur de la zone de stockage	13 m
Largeur de l'îlot de stockage	8 m
Longueur de l'îlot de stockage	8,5 m
Hauteur de stockage	1 niveau de VHU (environ 1,5 m)

La zone de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) se trouve à l'intérieur d'un hangar, sur une dalle en béton.

Les dimensions du hangar de dépollution ainsi que de l'îlot de stockage au sein de ce dernier sont les suivantes :

Longueur du hangar	25 m
Largeur du hangar	15 m
Largeur de l'îlot de stockage	8 m
Longueur de l'îlot de stockage	8,5 m
Hauteur de stockage	1 niveau de VHU (environ 1,5 m)

Le hangar de dépollution est équipé d'une rétention sur toute sa surface pour récupérer les éventuelles égouttures.

ARTICLE 3.10.2 - MODE OPÉRATOIRE

Les VHU réceptionnés sur le site proviennent de particuliers, de garages locaux et de centres VHU agréés.

Une partie du flux de VHU arrive déjà dépolluée ; elle est destinée aux opérations de cisailage/oxycoupage.

Les VHU non dépollués ou partiellement dépollués sont isolés des flux de déchets à cisailer, pour être dépollués.

L'opérateur qui réceptionne le VHU réalise le contrôle du coffre, de la boîte à gant et de l'habitacle du véhicule pour vérifier qu'il n'y a pas d'indésirable.

La batterie est démontée et stockée dans des caisses palettes étanches de 600 L, ces dernières sont ensuite transférées dans une multi benne inox étanche.

La neutralisation des Airbag se fait par retrait de la source d'énergie(batterie du véhicule).

Le site dispose d'une unité de dépollution de type SEDA qui permet le retrait de l'ensemble des fluides. Le retrait des fluides se fait par aspiration. Les fluides retirés des VHU sont stockés dans différents contenants s'ils sont de natures différentes. L'unité de dépollution dispose au minimum de containers séparés pour le carburant, les huiles, le liquide de frein et le liquide de refroidissement/lave glace. Chaque container (ou cuve) est associée à une rétention indépendante afin d'éviter tout mélange de liquide en cas de fuite.

Les réservoirs sont vidangés de leur carburant. Le réservoir doit être percé au point le plus bas et le carburant doit être aspiré afin d'éviter la propagation de vapeurs dans l'atelier pendant l'extraction. Le gaz de climatisation est extrait à l'aide d'un équipement spécifique. L'opérateur est formé et en possession d'un certificat de compétence.

Le pot catalytique est démonté et stocké dans une caisse palette à l'abri sous un hangar. Les filtres à huile sont enlevés et stockés dans un fût à l'intérieur du hangar, sauf en cas de revente du moteur.

Les pneumatiques sont retirés des roues, stockés en vrac et envoyés dans une filière de valorisation. Les composants plastiques (pare-chocs, tableaux de bord, etc.) sont repris par un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 3.10.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les principaux déchets issus de la dépollution sont stockés comme suit :

Type de déchets	Mode de stockage sur site
Lave glace	Cuve étanche sur rétention
Liquide de frein	Cuve étanche sur rétention
Liquides de refroidissement	Cuve étanche sur rétention
Essence	Cuve étanche sur rétention / 1 contenant par type de carburant
Gasoil	Cuve étanche sur rétention
Huiles usagées (moteurs, boîtes de vitesse et lubrification)	Fûts sur rétention
Filtres à huiles	Fût
Pots catalytiques	Caisse palette
Pneumatiques	Benne de stockage de 30 m ³
Batteries au plomb	Seules en caisse palette
batteries au lithium, nickel, piles	Fût avec vermiculite.
Carcasses de VHU dépollués	Vrac sur dalle étanche
Fluides frigorigènes	Bouteille de gaz
Pièces détachées	Dalle étanche

Les fluides VHU extraits lors de la dépollution, à savoir les carburants, l'huile, le liquide lave-glace et le liquide de frein sont stockés dans des IBC de 1000 L placés sur une rétention dédiée.

En cas de déversement accidentel, l'épandage est géré grâce aux réserves de produits absorbant disponibles sur tout le site.

Des stocks de matériaux absorbants ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre sont à disposition sur le site.

Les pneus issus de la dépollution des VHU sont stockés dans une benne qui présente les dimensions suivantes :

Longueur de la benne	5 m
Largeur de la benne	4 m
Hauteur de la benne	2,2 m

La benne est évacuée dès qu'elle est pleine ; une seule benne est autorisée à un instant t sur le site.

Les batteries usagées sont stockées dans un bâtiment dédié dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur du bâtiment	30 m
Largeur du bâtiment	25 m
Longueur de l'îlot de stockage	5 m
Largeur de l'îlot de stockage	3 m
Hauteur de stockage	2 m

CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les rejets aqueux sont gérés comme suit :

- les eaux sanitaires sont traitées dans une fosse sceptique puis infiltrées ;
- les eaux de toiture sont récupérées par des gouttières et infiltrées au droit des gouttières ;
- les eaux de ruissellement sont récupérées par des avaloirs, transitent par des déshuileurs/décanteurs puis sont infiltrées dans le ballaste ferroviaire par le biais de drains d'infiltration.

CHAPITRE 5 - MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 5.1. FORMATION DU PERSONNEL À LA SÉCURITÉ

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Le directeur d'exploitation s'assure que chaque personne a la compétence nécessaire pour exécuter son travail avec la qualification requise et qu'elle est médicalement apte à l'exercer.

Chaque nouvel embauché est formé par les personnes adéquates sur les risques liés aux activités et installations ainsi que les consignes de sécurité à respecter sur le site et son poste de travail. Cette formation concerne notamment les comportements et les gestes les plus sûrs, les modalités d'exécution du travail en sécurité.

Le personnel connaît le fonctionnement des dispositifs de protection au poste de travail et la conduite à tenir face aux situations anormales.

Les formations obligatoires du personnel en matière de sécurité sont dispensées :

- Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) : elle permet aux conducteurs de connaître les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos ;

- Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCO) : elle permet aux conducteurs d'actualiser ses connaissances et de parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle.

Les employés sont amenés à passer le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (ex. CACES pelle hydraulique, fort accès au BTP).

Une partie du personnel est également formée aux moyens de défense et de lutte contre l'incendie et pour être Sauveteurs Secouristes du Travail.

Ces formations et habilitations seront renouvelées périodiquement.

ARTICLE 5.2. CONSIGNES GÉNÉRALES

Le personnel est sensibilisé aux consignes de sécurité du site.

Ces consignes sont tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties sujettes au risque d'incendie et/ou d'explosion ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation sujettes au risque d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Un plan de défense incendie est établi sur le site. Il a pour objet d'établir l'ensemble des mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les différents locaux.

ARTICLE 5.3. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Des procédures sont rédigées sur les contrôles à effectuer au cours des différentes phases des installations à risques (marche normale, mise à l'arrêt, remis en service après arrêt...) incluant les dispositifs de sécurité.

ARTICLE 5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

L'exploitant effectue, via des sociétés agréées, l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques demandé par la réglementation en vigueur, notamment :

- installations électriques (une fois par an) ;
- appareils de levage (une fois par an) ;
- chariots automoteurs (deux fois par an) ;
- désenfumage (une fois par an) ;
- compresseurs (tous les 40 mois) ;
- moyens de lutte contre l'incendie (une fois par an).

Une maintenance préventive des installations est également réalisée.

ARTICLE 5.5. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX MUNITIONS

Dans le cas où une munition est détectée dans une collecte, la munition est isolée, un périmètre de sécurité est mis en place et l'exploitant contacte les services de déminage afin que la munition soit prise en charge et détruite via la filière appropriée.

ARTICLE 5.6. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS À L'INTRUSION

L'établissement n'est accessible que par une seule entrée : l'entrée principale située au Sud du site, au niveau de l'intersection entre la rue de la République et la rue des Étangs.

Les dispositions suivantes sont prises :

- le site est entièrement clôturé (clôture rigide de 2m de haut) ;
- le site est fermé à clé en dehors des heures d'activité et un vigile est présent sur les heures de fermeture ;
- un système de vidéosurveillance est installé sur le site ;
- un système de détection automatique (alarme) est installé ;
- l'entrée du site est éclairée pendant la nuit ;
- les entrées des bâtiments sont éclairées pendant la nuit.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

ARTICLE 5.7. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS À LA CIRCULATION INTERNE

L'établissement possède un plan de circulation du site et les sens de circulation sont clairement indiqués pour les conducteurs.

La vitesse est limitée sur le site.

ARTICLE 5.8. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX TRAVAUX / MAINTENANCE / ENTRETIEN

Un plan de prévention est établi avant le début des travaux réalisés par des entreprises extérieures.

Le plan de prévention a pour objectif de définir les phases dangereuses des travaux et les moyens matériels à mettre en œuvre pour les réaliser. Il contient les instructions à donner aux personnes exécutant les travaux.

En cas de travail par points chauds à proximité ou dans les installations présentant des risques d'incendie et d'explosion, un permis de feu et de travail est délivré au personnel intervenant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive.

ARTICLE 5.9. RISQUE INCENDIE

ARTICLE 5.9.1. ACCESSIBILITÉ

Le site est desservi par deux accès diamétralement opposés :

- l'accès principal au sud-ouest via la rue de la République,
- l'accès secondaire au nord-est via la rue des Étangs.

Les portails et barrières verrouillés sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers.
 Une voie engin dessert le site sur l'ensemble de son périmètre.
 Des voies engin desservent les différentes installations sur deux façades.
 Les moyens aériens peuvent se stationner sur les voies à proximité des différentes installations.
 Des aires de mise en station des engins sont positionnées, en sur largeur de la voie engin, au droit des points d'eau incendie.

ARTICLE 5.9.2. COMPARTIMENTAGE

La zone 2, dédiée à la réception des déchets des particuliers est fractionnée en alvéoles, séparées par des dispositifs béton assurant un degré REI 120 sur 4 mètres de hauteur.

ARTICLE 5.9.3. MOYENS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

En heures ouvrées : le personnel présent est formé en qualité d'équipier de seconde intervention et particulièrement aux risques liés au secteur des déchets,

Hors heures ouvrées : un agent de sécurité disposant d'une caméra thermique portable est présent en permanence sur le site. Il est qualifié en sécurité incendie (SSIAP1).

Un chef d'équipe du site est logé à proximité immédiate du site.

Le site dispose d'une ligne téléphonique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'alerte 18

ARTICLE 5.9.4. MOYENS DE LUTTE INTERNE ET EXTERNES

Le site dispose :

- d'extincteurs appropriés au risque (classes A, B, C, et D) et en nombre suffisant, positionnés de façon adéquate ;
- d'une réserve de sable de 50 t (notamment pour éteindre un incendie qui surviendrait dans la zone de stockage des tournures) ;
- d'une chargeuse avec conducteur ;
- d'une citerne de 11 m³ avec surpresseur, 80 m de tuyau et lance préconnectée ; cette citerne est à usage de robinet armé ;
- de fûts remplis de vermiculite disponibles pour le stockage des piles et batteries (déchets considérés comme indésirables).

Les besoins en eau d'extinction incendie sur le site sont assurés par :

- 2 poteaux incendie situés sur le domaine public :
 - un poteau incendie dans la rue Octave Carpentier, derrière le bâtiment de stockage des métaux non-ferreux et batterie, d'une capacité de 60 m³/h ;
 - un poteau incendie à l'autre extrémité du site, au niveau de la rue des Étangs, d'une capacité de 60 m³/h ;
- 5 réserves en eau incendie.

Nature	Implantation	Capacité	Nb de prises d'eau 100 mm	Numérotation SDIS
Réserve site n°1 Citerne Mobile	Façade Nord Bâtiment VHU	30 m ³	1	1409 – 60156 - 00001
Réserve site n°3 Citerne Mobile	Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »	60 m ³	1	1409 – 60156 - 00002
Réserve site n°2 2 citernes jumelées	Pignon Sud Auvent « Composites »	80 m ³	1	1409 – 60156 - 00003
Réserve site n° Citerne souple	Clôture Nord, face Atelier maintenance	390 m ³	2 x 2	1409 – 60156 - 00004

Trois des cinq réserves incendie du site sont équipées de surpresseur et permettent l'établissement d'une lance à incendie de 500 litres par minute par le personnel formé.

ARTICLE 5.9.5. MOYENS DE LUTTE INTERNE ET EXTERNES PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble du site est constitué d'une dalle béton imperméabilisée.

Les stockages de produits liquides sont équipés de rétention permettant de recueillir l'ensemble des produits susceptibles de se déverser.

Des stocks de matériaux absorbants ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre sont à disposition sur le site.

Au niveau de la zone 2 :

Le réseau d'égouts est équipé avec un séparateur à hydrocarbures.

Un regard avec vanne guillotine permet de contenir les eaux de ruissellement de la zone.

Deux pompes permettront d'évacuer les eaux vers deux citernes souples de rétention des eaux de 270 m³ et 260 m³.

Ces eaux confinées sont ensuite analysées puis, selon leur qualité, elles sont infiltrées sur site ou éliminées selon une filière spécifique régulièrement autorisée. L'exploitant dispose d'un contrat (avec astreinte) avec la société Dubourget Services pour l'évacuation des eaux souillées.

Au niveau de la zone 3

Un muret étanche en béton permet de retenir les eaux en cas de pollution ou incendie.

Un regard avec vanne guillotine permet de contenir les eaux de ruissellement de la zone.

Deux pompes permettront d'évacuer les eaux vers les deux citernes souples de rétention des eaux de 270 m³ et 260 m³ citées ci-avant.

ARTICLE 5.10. RISQUE EXPLOSION

Les bouteilles de propane et d'oxygène utilisées pour les opérations de découpage sont sorties au début de l'opération et replacées immédiatement dans un local extérieur grillagé et fermé à clé lorsqu'elles ne sont plus utilisées.

Au niveau de la dépollution des VHU, une mise à la terre du matériel est réalisée.

ARTICLE 5.11. RISQUES LIÉS AUX INCOMPATIBILITÉS ENTRE LES PRODUITS

Les cadres de bouteilles d'oxygène sont stockés sur le site pour les opérations de découpe au chalumeau. L'utilisation d'huiles, graisses, lubrifiants et/ou chiffons gras est prohibée du fait de l'incompatibilité entre l'oxygène et ces produits (risque de combustion violente). Cette interdiction est affichée avec les autres consignes de sécurité et aux postes de travail sur lesquels est utilisé l'oxygène.

CHAPITRE 6 – PUBLICITÉ ET RECOURS

ARTICLE 6.1 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6.2

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 6.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

Destinataires :

- la Société GALLOO Clairoix
- le Sous-préfet de Compiègne
- le Maire de Clairoix
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Annexe : emplacements des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinctions

